

Synthèse décisions de Conseil Municipal du Vendredi 05/06/2026

Points inscrits à l'ordre du jour	Sens du vote
Approbation du procès-verbal de la séance du conseil du 6 Mai 2026	Favorable à l'unanimité avec la remarque de Mme CHAIGNEAU
Gestion Communale/ Validation du protocole transactionnel entre la Commune et M. Florian HAYE	Favorable par 15 Pour et 3 Contre (Mme Lucilia BOUCHERY, Mme Yolaine FRIOUX, M. Hervé GALLAIS) et 1 Abstention (M. Robert FOUASSON)
Elections des Délégués du Conseil Municipal et ses Suppléants aux élections sénatoriales du scrutin du 27/09/2026 (5 Délégués et 3 Suppléants)	15 voix Pour les candidats de la liste « Vivons L'Epine » (4 Délégués/ 3 Suppléants) 4 voix Pour les candidats de la liste « Cap sur l'Avenir » (1 Délégué) Résultats des votes : Délégués : M. BOBIN, Mme CHAIGNEAU/ M. ZARKA/ Mme BERNASSE/ M. GALLAIS Suppléants : Mme GRELIER/ M. GENDRON/ Mme GENGE
Délégations du Conseil Municipal au Maire (25/04 au 25/05/26)	Informations
Liste officielle de la CCID (commission communale des impôts directs) transmise par la Direction Départementale des Finances Publiques	Informations sur le nom des 6 commissaires Titulaires et des 6 commissaires Suppléants
Prochain Conseil Municipal le 17/06/26 à 18h30	Informations (18h30 précises : ouverture des portes au public)

Le Maire,
M. Jacques BOBIN




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE L'ÉPINE (85740)**

SÉANCE DU 5 Juin 2026

Date de convocation : 27 Mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le Vendredi 5 Juin à 18 heures 30, les membres du Conseil de L'Épine, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la salle municipale « La Salangane », sous la présidence de Monsieur Jacques BOBIN, Maire

La séance du conseil est enregistrée et diffusée en direct sur une chaine You tube.

Étaient présents : M. Jacques BOBIN – Maire, Mme Marie-Ange CHAIGNEAU, M. Hervé ZARKA, Mme Sylvie THIBAUD, M. Xavier MARTIN, Mme Fabienne BERNASSE - Adjoint - M. Michel ALLEMAND, M. Sébastien GANACHAUD, Mme Martine GRELIER, Mme Charlotte GENCE, M. Denis GENDRON, Mme Lucie VIDAL BONIN, Mme Lucilia BOUCHERY, Mme Yotaine FRIOUX, M. Robert FOUASSON - Conseillers municipaux.

Excusés ayant donné procuration :

M. Mickaël THIBAUD, pouvoir à Mme Marie-Ange CHAIGNEAU
Mme Corinne PENISSON, pouvoir à M. Jacques BOBIN
M. Arnaud CORBREJAUD, pouvoir à M. Hervé ZARKA
M. Hervé GALLAIS, pouvoir à Mme Lucilia BOUCHERY

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Votes pour	Vote contre	Abstention
19	15	4	19	15	3	1

Monsieur Denis GENDRON a été élu secrétaire de séance

Objet : Gestion Communale/ Validation du protocole transactionnel entre la Commune et M. Florian HAYE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil relatifs aux transactions ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2023 portant acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°1221 appartenant à Monsieur Florian HAYE pour un montant de 110 000 € ;

Vu la requête enregistrée devant le Tribunal administratif de Nantes le 29 mai 2024 sous le numéro 2407944 ;

Monsieur Florian HAYE est propriétaire d'une parcelle de terrain située rue du Moulin des Trappes à L'Épine, cadastrée section AK n°1221. Ce terrain fait l'objet d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de 2021, spécifiquement fléché pour permettre l'extension du cimetière communal.

En vue de concrétiser ce projet d'intérêt public, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition de cette parcelle par une délibération en date du 18 septembre 2023, pour un montant de 110 000 € net vendeur. Toutefois, la signature de l'acte authentique, initialement programmée le 7 décembre 2023, n'a pas pu aboutir à cette date.

Face à ce blocage, Monsieur Florian HAYE a engagé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes afin de contraindre la commune à exécuter la délibération et d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait de ce retard.

La municipalité a procédé à la réitération de la vente par acte notarié le 29 mai 2026.

L'acquisition immobilière étant désormais finalisée, les deux parties ont exprimé la volonté commune de mettre un terme définitif et amiable au litige qui les oppose.

À cette fin, un protocole d'accord transactionnel a été formalisé. Il prévoit le versement par la commune à Monsieur Florian HAYE d'une indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive de 5 000 €.

En contrepartie, ce dernier s'engage à se désister purement et simplement de l'ensemble de ses demandes et actions devant la juridiction administrative.

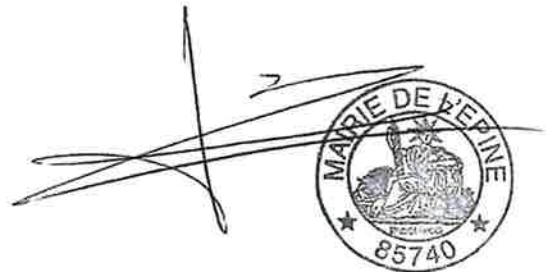
Pour la commune de L'Épine, la signature de ce protocole permet de clore immédiatement la procédure contentieuse en cours, d'écarter définitivement les aléas judiciaires et financiers qui y sont attachés, et de sécuriser l'opération d'extension du cimetière d'intérêt public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté par 15 pour, 3 contre, 1 abstention, :

- * décide d'approuver le protocole d'accord transactionnel conclu entre la commune de L'Épine et Monsieur Florian HAYE, tel qu'annexé à la présente délibération,
- * prend acte que la commune versera à Monsieur Florian HAYE une indemnité transactionnelle globale et forfaitaire d'un montant de 5 000 € conformément aux stipulations du protocole,
- * précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,
- * décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
pour copie conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire,
Jacques BOBIN



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Bobin', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE L'ÉPINE' at the top, a central emblem featuring a figure holding a scale, and the number '85740' at the bottom. The stamp is partially obscured by the signature lines.



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

Monsieur Florian HAYE, né le 1 septembre 1988 à SAINT-CYR-L'ECOLE (78210), demeurant 5 Rue Boileau - 44000 NANTES.

ET :

La commune de l'EPINE prise en la personne de son Maire, dûment habilité par délibération de son conseil municipal en date du 5 juin 2026 domicilié en cette qualité 20 Rue de L'Hôtel de ville, 85740 L'Épine.

Rappel des faits :

1. Monsieur Florian HAYE est propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n° 1221 d'une superficie de 482 m² sise rue du Moulin des Trappes à L'EPINE (85740).

Cette parcelle est le résultat d'une division de la parcelle anciennement cadastrée section AK n°308 qui fait suite à un remaniement cadastral en date du 16 mars 2022, dont le procès-verbal n°2298 a été publié au service de la publicité foncière de la ROCHE-SUR-YON le 16 mars 2022.

Le PLU approuvé le 28 juin 2021 a grevé cette parcelle d'un emplacement réservé visant à étendre le cimetière communal.

2. Dans l'objectif d'étendre le cimetière communal, la vente de la parcelle cadastrée section AK n°1221 a fait l'objet d'un long processus de négociation entre la commune de l'EPINE et les consorts HAYE.

Au cours de ces négociations, la commune de l'EPINE a renoncé à l'acquisition de la totalité de l'emplacement réservé pour n'acquérir que la parcelle AK n°1221.

Dans cette perspective, il a été accordé à Monsieur François HAYE en charge de la succession, un permis d'aménager n°PA 085 083 21 C0003 dont l'objet portait sur la création de trois lots à bâtir, d'une voirie et d'un espace libre planté.

A titre d'information, la parcelle AK n°1221 a été évaluée par un professionnel de l'immobilier à une somme d'un montant se situant entre 165 000 et 175 000 € net vendeur.

Par une délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2023 et transmise au contrôle de légalité le 26 septembre suivant, la commune de l'EPINE s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée section AK n°1221 pour une somme d'un montant de 110 000€.

3. La vente ayant été actée, le Maire de la commune de l'EPINE a été convoqué en vue de la réitération le 7 décembre 2023 en l'étude de notaire de Maître Aurore FRIOU-NAULLEAU située au 3 rue de la Cure à NOIRMOUTIER EN L'ILE (85330).

Le Maire de la commune a refusé de signer l'acte en raison d'une insuffisance d'accès de la parcelle.

Depuis cette date, la délibération en date du 18 septembre 2023 n'a fait l'objet d'aucun retrait.

4. Par un recours gracieux en date du 26 janvier 2024, Monsieur Florian HAYE a, par l'intermédiaire de son conseil, demandé au Maire de la commune de l'EPINE d'exécuter la délibération votée par le conseil municipal le 18 septembre 2023 en signant l'acte de vente.

Sans réponse de la part de la commune de l'EPINE, le silence ainsi gardé a fait naître une décision implicite de rejet le 2 avril 2024.

5. Par une requête enregistrée le 29 mai 2024 sous le numéro 2407944 Monsieur HAYE a sollicité l'annulation de la décision implicite de rejet par laquelle le Maire de la commune de l'EPINE a refusé d'exécuter la délibération de son conseil intervenue le 18 septembre 2023 portant acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°1221 à la suite du recours gracieux en date du 26 janvier 2024.

Il était également demandé qu'il soit fait injonction au Maire de réitérer l'acte de cession dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir.

Suite aux dernières élections municipales, la commune a accepté de réitérer devant Notaire la vente de la parcelle cadastrée section AK n°1221 au prix convenu dans la délibération du 18 septembre 2023 pour un montant de 110.000 euros net vendeur le 29 mai 2026.

Malgré l'intervention de cette vente, Monsieur Florian HAYE considère avoir subi un préjudice conséquent en raison des retards pris depuis le 18 septembre 2023 d'autant qu'il a été contraint d'engager des frais pour faire valoir ses droits devant le Tribunal administratif.

Il estime son préjudice à la somme globale de 10.000 euros.

Conscientes de l'intérêt d'éviter les incertitudes et risques liés à la poursuite d'une procédure contentieuse plus particulièrement en ce qui concerne la demande indemnitaire de Monsieur HAYE, Les Parties, se sont entendues pour solder ce litige à l'amiable et transiger.

Article 1 : Engagement de la Commune de l'Epine

Sans reconnaissance du bien-fondé des prétentions de Monsieur HAYE, la Commune s'engage à lui verser une somme de 5.000 euros à titre d'indemnité globale et forfaitaire pour couvrir l'ensemble des préjudices qu'il estime avoir subis à raison du retard dans la réalisation de la vente.

Le versement de l'indemnité sera effectué par virement bancaire dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent protocole.

Article 2 : Engagement de Monsieur HAYE

En contrepartie et moyennant la bonne exécution du présent protocole, Monsieur HAYE s'engage, dans un délai de 10 jours suivant la signature du protocole, à se désister purement et simplement de sa requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Nantes le 29 mar 2024 sous le numéro 2407944 en ce compris de sa demande au titre des frais irrépétibles

Article 3 : Nature du protocole

Le présent protocole vaut transaction définitive et sans réserve conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et en particulier à l'article 2052 du même code, au terme duquel les transactions ont, entre les Parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peuvent être révoquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. Elles s'interdisent en conséquence mutuellement d'émettre une quelconque réclamation à cet égard.

Les Parties déclarent que le présent protocole d'accord transactionnel reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole en toute indépendance et en toute connaissance des conditions et conséquences de leur engagement, et ce après avoir pris conseil auprès de toute personne de leur choix avant sa signature.

Les Parties conviennent expressément de conserver à leur charge les frais et dépenses engagées à ce jour pour faire valoir leurs droits et renoncent à toute réclamation de ce chef.

Sous réserve de la parfaite exécution du présent accord, intervenu librement après négociations entre les parties, celles-ci renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à toute réclamation, droit et action en rapport avec la vente de la parcelle AK n°1221.

Le présent protocole transactionnel est régi par le droit français tant pour les règles de fond que pour les règles de forme. Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou à l'interprétation de la présente transaction sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers.

Le protocole a été rédigé en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à l'EPINE

Le

Monsieur Jacques BOBIN

Monsieur Florian HAYE

Maire de l'EPINE

PROJET

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

L'EPINE (85 740)

Département (collectivité)	Vendée
Arrondissement (subdivision)	Les Sables d'Olonne
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de L'Epine (85740).

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

ALLEMAND Michel		
BERNASSE Fabienne		
BOBIN Jacques		
BOUCHERY Lucilia		
CHAIGNEAU Marie-Ange		
GANACHAUD Sébastien		
GENCE Charlotte		
GENDRON Denis		
GRELIER Martine		
FOUASSON Robert		
FRIOUX Yolaine		
MARTIN Xavier		
VIDAL BONIN Lucie		
THIBAUD Sylvie		
ZARKA Hervé		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

PENISSON Corinne	à BOBIN Jacques	
GALLAIS Hervé	à BOUCHERY Lucilia	
THIBAUD Mickaël	à CHAIGNEAU Marie-Ange	
CORBREJAUD Arnaud	à Hervé ZARKA	

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

M. BOBIN Jacques, maire a ouvert la séance.

M. Denis GENDRON a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ...15..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes GRELIER Martine, ALLEMAND Michel, VIDAL BONIN Lucie, FRIOUX Yolaine

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste « Vivons L'Épine » (M. Jacques BOBIN)	15	4	3
Liste « Cap sur l'Avenir » (M. Hervé GALLAIS)	4	1	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus de ...0... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Clôture du procès-verbal

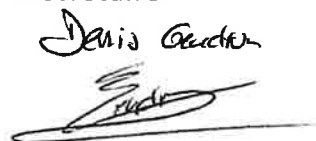
Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à18..... heures et55..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem of a tree and the text "MAIRIE DE L'ÉPINE" around the top and "85740" at the bottom.

Le secrétaire



The image shows a handwritten signature in black ink.

Les deux conseillers municipaux les plus âgés



The image shows two handwritten signatures in blue ink.

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



The image shows two handwritten signatures in blue ink.

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

